

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

N° 2021/48

Date de Convocation :
24/09/2021

*L'an deux mille vingt et un, le trente-septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, avec accès limité à 8 personnes au maximum (selon le II article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020), sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, Maire de Parmain.*

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Françoise KISLING, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Laëtitia IABBADENE, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Sébastien GUÉRINEAU

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 17
Pouvoirs : 11
Votants : 28

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Antoine SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL donne pouvoir à Martine DESRY, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Amélie SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Nadine CALVES, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Caroline CHAZAL-MATHIEU, Mario STERI donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

ABSENT EXCUSÉ :

Philippe TOUZALIN

Michel ARMAND a été désigné Secrétaire de Séance

OBJET : Transfert de la prise en charge du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
VU l'article 1609 quinquies BA du Code général des impôts,
VU l'avis de la commission des finances du mardi 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la commune de PARMAIN est membre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts (CCVO3F), communauté de communes placée sous le régime fiscal dit de fiscalité additionnelle (FA), régime fiscal par défaut des communautés de communes de moins de 500 000 habitants (2° du II de l'article 1379-0bis du Code Général des Impôts, CGI),

CONSIDÉRANT que la CCVO3F étant une des seules parmi les communautés de communes d'Ile-de-France à ne pas avoir opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu à l'article 1609 nonies C du CGI, la CCVO3F, en relation avec les communes membres, conduit depuis plus d'un an une réflexion sur l'évolution vers un tel changement de régime fiscal au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que des nombreuses réunions de travail des Maires des communes et de leurs représentants ont permis de soulever et de préparer un certain nombre de questions connexes, notamment celle du FNGIR, prélèvement auquel sont soumises les communes depuis la réforme de la fiscalité professionnelle de 2010, qui a vu la suppression de la taxe professionnelle et la mise en place d'un mécanisme de compensation (FNGIR).

CONSIDÉRANT que le FNGIR a été calculé de manière à neutraliser l'impact de la réforme de la fiscalité professionnelle sur les ressources fiscales des collectivités concernées ; la neutralisation à l'euro près s'entend en première année, le FNGIR étant ensuite figé, ce qui n'est pas le cas des ressources fiscales qui évoluent.

CONSIDÉRANT que le FNGIR, qui entre dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) est un produit fiscal, positif pour les communes qui bénéficient d'un versement, négatif pour les communes qui sont soumises à un prélèvement.

CONSIDÉRANT que le transfert du FNGIR en cas de passage en FPU, n'est pas automatique. Ce transfert doit faire l'objet d'une délibération prise par la CCVO3F distincte de la délibération de passage en FPU, dans les conditions prévues par le CGI :

- Conformément aux dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du CGI, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la FPU peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au FNGIR attribués à ses communes membres.
- De même, en application du 3^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 quinquies BA du CGI, un EPCI soumis au régime de la FA peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au FNGIR attribués à ses communes membres.

CONSIDÉRANT que pour être effectif au 1^{er} janvier 2022, ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes membres et de la CCVO3F avant le 1^{er} octobre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet de transfert du FNGIR étant lié au projet de passage en FPU, la question de la compensation de ce transfert, qui n'est pas en tant que tel un transfert de compétence, sera traitée dans le cadre du calcul des allocations compensatrices, lequel pourra être fait dans les conditions dites de fixation libre prévues au 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du CGI,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 21 voix pour et 7 votes contre (Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL et Sébastien GUERINEAU avec pouvoirs)

- ⇒ **AUTORISE** la CCVO3F à se substituer à la commune pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1^o et 2^o du a du D du IV du même 2.1.
- ⇒ **PRÉCISE** que son application est subordonnée aux délibérations prises par les communes membres et la CCVO3F avant le 1^{er} octobre 2021.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN